

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du jeudi 22 septembre 2022



L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 22 septembre à 17h30, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoquée), dans la salle Léopold HÉLÈNE, de l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

| | |
|--|--|
| <p>Date de la convocation : 07/09/2022</p> <p>Nombres de membres : 17</p> <p>En exercice : 17</p> <p>Présents : 10</p> <p>Votants : 13</p> <p>Procuration : 03</p> | <p>Présents :</p> <p>Mmes MOLIA Sandra - MONTOUT Liliane - CLARAC Elodie - BAHADOUR Caroline - HERMANNE Liliane - JOAB Carole - THELEMAQUE Sonia - URBINO France-Ena - JEAN ELIE Isabelle - M. BARBIN Teddy</p> <p>Excusés :</p> <p>M. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>) Mmes VIROLAN Jocelyne - BROSSEAU Victorine - MEZENCE Laurie - SAME MOLIA Anita (<i>mandataire JOAB Carole</i>)</p> <p>Absents :</p> <p>M. FRAIR Jules Mme PAULON Nina (<i>mandataire CLARAC Elodie</i>)</p> |
|--|--|

Délibération N°CA-2022-4S-CCAS-19

APPROBATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES PARAPHEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
CONSIDERANT la proposition de contrat présentée par le prestataire SFI portant sur la signature électronique des parapheurs ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 : d'approuver la démarche de signature électronique des parapheurs;

Article 2 : d'autoriser le Président du CCAS à signer la convention entre le CCAS et le prestataire SFI portant sur la signature électronique des parapheurs ; de même que l'acquisition du module WEB SIGNATURE ;

Article 3 : de signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

Article 4 : d'engager les crédits afférents ;

Article 5 : Le Président, la directrice du CCAS et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

*Délibération adoptée à l'unanimité
des membres présents*

Fait et délibéré à Gosier,
le 22 septembre juin 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,
Président du CCAS,

Cédric CORNET



Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

COURRIER ARRIVÉ LE:

20 OCT. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



**CONTRAT DE MAINTENANCE-ASSISTANCE-HEBERGEMENT
MODULE WEB SIGNATURE – SOLUTION PARAPHEUR**

N°CCASGOS – WEBSIG / PARA – 2020

ENTRE

SFI
IMMEUBLE SCI BTB
VOIE PRINCIPALE DE JARRY
97122 BAIE-MAHAULT

Représentée par son Gérant, Monsieur Sandro SITCHARN

Ci-après dénommé « SFI »
D'une part,

ET

CCAS DU GOSIER
Hôtel de Ville
97190 LE GOSIER

Représentée par Monsieur Le Président du CCAS, Monsieur Cédric CORNET

Ci-après dénommé « LE CLIENT »
D'une part,

TABLE DES MATIERES

| | |
|--------------------------------------|---|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| 1. PREAMBULE | 3 |
| 2. DEFINITION DU SERVICE | 3 |
| 3. DUREE | 3 |
| 4. EXCLUSIONS DU SERVICE MAINTENANCE | 4 |
| 5. PERIODE DE DISPONIBILITE | 4 |
| 6. OBLIGATIONS DU CLIENT | 4 |
| 7. OBLIGATIONS DE SFI | 5 |
| 8. PRIX DE LA MAINTENANCE | 5 |
| 9. REVISION DE PRIX | 5 |
| 12. RESPONSABILITE - ASSURANCE | 5 |



1. PREAMBULE

- 1.1. Le licencié a acquis les droits d'utilisation de l'application : Module **WEB SIGNATURE – Solution PARAPHEUR. Licence pack de 1000 signatures.** Les applications IXBUS sont en mode SaaS (software as a service). Les applications sont hébergées chez notre Partenaire-Editeur SRCI.
- 1.2. Il a souhaité disposer d'un contrat de Maintenance-Assistance-Hébergement.
- 1.3. Les conditions de maintenance seront régies par le présent contrat

2. DEFINITION DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet la fourniture par SFI contre paiement d'une redevance des prestations de services suivants :

2.1. Suivi du bon déroulement des opérations sur site

Assistance téléphonique permanente pour :

- Répondre aux questions,
- Vérifier que les procédures de traitement sont rigoureusement respectées,
- Vérifier que les méthodes de travail conviennent au système installé
- Assister les utilisateurs, les accompagner, afin d'optimiser le fonctionnement du logiciel dans leur quotidien.

2.2. Mise à disposition des compétences techniques informatiques pour :

- La fourniture systématique et gratuite des nouvelles versions pour les applications installées incluant les nouvelles réglementations.
- Vérifier le niveau de disponibilité du système (mémoire, disques, puissance, ...) en fonction de l'évolution des besoins.
- La correction des bogues (anomalies de fonctionnement) rencontrés.
- Reprise des incidents intervenus sur les fichiers ou sur le disque suite à une anomalie de fonctionnement du logiciel.
- Les déplacements effectués pour les interventions sur site ne seront pas facturés dans le cadre de l'assistance.
- L'assistance / Hotline peut être utilisée de manière illimitée par les utilisateurs. Il n'y a pas de facturation supplémentaire.

3. DUREE

- 3.1. Le présent contrat est valable pour 1 an à compter de sa date d'effet, renouvelable par tacite reconduction. Il fait l'objet d'un avenant à chaque modification de son contenu. Le client peut résilier le présent contrat à tout moment et par dénonciation adressée à la partie contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois à compter de la fin du mois en cours, les obligations des parties subsistant jusqu'au jour de la résiliation effective.
- 3.2. Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis sur la base de la redevance annuelle indiquée en annexe.



4. EXCLUSIONS DU SERVICE MAINTENANCE

4.1. Ne sont pas couvertes par le service maintenance les prestations suivantes :

- L'écriture de programmes spécifiques.
- L'adaptation des programmes spécifiques aux nouvelles versions du progiciel.
- L'adaptation de ces programmes spécifiques reste à la charge du client et sera effectuée après acceptation d'un devis dans le cas où ces adaptations nécessitent plus de 2 jours de modification.
- L'acquisition de nouveaux logiciels
- La formation sur le logiciel installé sachant que les utilisateurs auront été préalablement formés.
- La formation sur de nouveaux logiciels
- La formation de nouveaux utilisateurs
- Les interventions consécutives à des incidents provoqués par une mauvaise manipulation d'un utilisateur (le client doit s'assurer que tout utilisateur du système est correctement formé).
- Les interventions de SFI suite à un déménagement du client ou un changement de lieu d'implantation d'unité centrale ou des terminaux.
- L'installation de terminaux supplémentaires et la reconfiguration du système.
- Les interventions concernant le système d'exploitation de l'unité centrale et ses mises à jour ainsi que celles concernant le matériel (installation, déplacement, réparation).
- Suite à la réparation de micro ordinateur, la réinstallation de produits ou système et la connexion au réseau.

4.2. SFI ne pourra assurer la maintenance dans les cas suivants :

- Modification du progiciel par le licencié ou à son initiative, sauf dérogation écrite de SFI.
- Utilisation du progiciel non conforme à la documentation associée,
- Non mise en oeuvre de versions de mises à jour du progiciel dans un délai de trois mois suivant leur mise à disposition par SFI si ces nouvelles versions ne mettent pas en cause les fonctionnalités du logiciel,
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par la suite non compatibles avec le progiciel, sauf agrément préalable écrit de SFI.

5. PERIODE DE DISPONIBILITE

5.1. Le service de maintenance est disponible du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00.

5.2. Les interventions effectuées suite à un appel motivé du client se situeront dans cette tranche horaire dans un délai maximum de 24 heures. Il est à noter que tous les incidents ne feront pas l'objet de déplacement. Le client pourra être dépanné par téléphone, mail, connexion à distance, télémaintenance ou sur site. Toute demande d'assistance doit être envoyée à l'adresse suivante : assistance@sfi-ag.fr.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1. Le client devra tenir à jour un cahier où seront consignés les incidents survenus, les remarques et les souhaits des utilisateurs afin de donner toute son efficacité à la visite d'un technicien de SFI.

6.2. Il est attiré l'attention du licencié sur le fait que l'absence d'un tel cahier pourrait entraîner des temps d'interventions facturables pour reconstituer l'environnement de l'incident.



- 6.3. Le client devra en outre respecter scrupuleusement toutes les consignes de sauvegarde journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle. Il aura à sa charge la fourniture des imprimés et supports magnétiques
- 6.4. Le client devra prendre avec les conseils de SFI les mesures d'organisation nécessaires pour adapter la mise en place du traitement de l'information aux structures de ses services.
- 6.5. Le client devra donner à SFI, pour lui permettre d'assurer sa mission, libre accès au matériel informatique.

7. OBLIGATIONS DE SFI

- 7.1. Tous les techniciens de SFI qu'ils soient présents dans les locaux du client ou en mission de déplacement pour le compte du client devront se conformer au règlement intérieur du client.
- 7.2. Tous les ingénieurs, techniciens ou collaborateurs de SFI sont tenus par contrat non seulement au secret professionnel le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis du personnel du client. Tous les renseignements et tous les documents qui sont fournis au personnel de SFI, ainsi que tous les entretiens auxquels il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

8. PRIX DE LA MAINTENANCE

- 8.1. En contrepartie du service de maintenance, le licencié s'engage à verser à SFI une redevance de maintenance dont le montant est défini en annexe.
- 8.2. La redevance est calculée en fonction des applications installées. Cette redevance est payable à réception de facture nette et sans escompte.
Elle est révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice syntec.
- 8.3. Pour tous sites installés hors de la Guadeloupe continentale, les frais de déplacement et séjour seront facturés en sus.
- 8.4. La facturation est annuelle et se fait en début de période.

9. REVISION DE PRIX

- 11.1. Le montant de la maintenance sera révisé au mois de Janvier de chaque année avec prise d'effet, par application de la formule suivante :

$$R1 = R0 \times \frac{S1}{S0}$$

R1 est la maintenance révisée
So R0 est la maintenance hors taxe de la redevance (N-1)
So est le dernier indice syntec publié au 31 décembre de l'année N-2
S1 est le dernier indice publié au 31 décembre de l'année N-1

12. RESPONSABILITE - ASSURANCE

- 12.1. SFI s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution de la prestation de maintenance.
- 12.2. Dans le cadre du service de maintenance, SFI est soumise à une obligation de moyens.
- 12.3. En cas de déclaration de responsabilité de SFI, celle-ci sera de plein droit, par la volonté des parties, limitée à la fourniture d'un progiciel ayant éliminé l'erreur ou l'incident relevé.
- 12.4. Le client est responsable de la bonne utilisation des moyens informatiques fournis dans le cadre de la présente convention et devra s'y préparer soigneusement.
- 12.5. La responsabilité de SFI n'est pas engagée en cas de dommages survenus aux fichiers, au matériel informatique ou autre, aux documents entreposés dans le centre de tests, indiqués



par le client, et accessibles à d'autres personnes que les techniciens de SFI. Le client peut se prémunir en dupliquant les informations.

- 12.6. La responsabilité de SFI ne saurait être engagée en cas d'inexécution des obligations lui incombant en vertu de la présente convention par suite de faits ou pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 12.7. Dans tous les cas, la responsabilité pécuniaire de SFI est limitée, quel que soit le fondement juridique de l'acte engagé, au montant total réellement payé pour les services fournis correspondant à la convention de base, avenants exclus.
- 12.8. La responsabilité de SFI ne saurait notamment être engagée en raison d'inexécution ou retard dans l'exécution de ses obligations imputables au non-fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel fourni par le constructeur et réceptionné par le client sous sa seule responsabilité.

Le présent contrat est régi par le droit français. A défaut d'accord amiable, toute contestation à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat ou aux présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal de Basse Terre.

NB : Le présent contrat de Maintenance est établi pour une période annuelle (soit douze mois consécutifs du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année), le montant indiqué en annexe est donc le montant annuel du contrat.

Toutefois, le présent contrat démarrant en cours d'année, il prend donc effet au 22/10/2020.

Celui-ci fait donc l'objet d'une première facturation au prorata du 22/10/2020 au 31/12/2020.

En outre, le présent contrat de maintenance sera facturé selon les conditions indiquées ci-dessus (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) à partir du 01/01/2021.

Fait en 2 exemplaires, A Baie-Mahault

Le 22/10/2020

Pour SFI

Mr Sandro SITCHARN

Le Gérant
Sandro SITCHARN
Le Gérant

Sarl SFI

Voie Principale de Jarry - Imm. SCI-BTB
97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 94 98 45 - Fax : 0590 81 06 07
Siret : 799 403 100 00024 - APE : 6202A

Signature

Précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Pour le client

Monsieur Cédric CORNET

Le Président du CCAS



Signature

Précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

